**TD IED Séance 3 La Fiche d'arrêt**

 **Exercice n°1**

* **Document 1 : Tribunal civil de Compiègne, 19 février 1913**

 Le Tribunal civil de Compiègne a rendu le 19 février 1913 un jugement relatif au droit de propriété.

En l'espèce, M. Clément-Bayard accuse M. Cocquerel d’être responsable d'un accident en date du 31 août 1912 à Dupuy-de-Lôme.Précisez la qualité de propriétaire. Et détaillez davantage les faits : dirigeables/tiges de fer

Le demandeur, Monsieur Clément-Bayard, a assigné devant le Tribunal civil de Compiègne M. Coquerel, le 19 février 1913.

M. Clément-Bayard souhaite engager la responsabilité fautive de son voisin et demande des dommages et intérêt pour réparation du préjudice subi. Les constructions et installations ont été réalisées dans l’unique but de lui nuire. Le défenduer, Monsieur Coquerel estime faire usage librement de son droit de propriét et a agit dans le but de protéger sa propriété.

**Le Tribunal civil de Compiègne se demandait donc**  quel est l'ordre juridique compétent pour rendre une décision relative au droit de propriété ?

* Si le droit de propriété peut être considéré comme absolu qui exonèrerait la responsabilité du propriétaire …. (à repréciser) ? (surtout la question pour la Cour de cassation)

Le tribunal décide ici que le droit de propriété doit être limité, Monsieur Coquerel est ainsi responsabiles causés à Monsieur Clément-Bayard. Ce dernier, qui a obtenu gain de cause pourra faire enlever les tiges de fer. Cette prestation sera à la charge de M. Coquerel. (Il est redevable d’une astreinte de 25 fr. par chaque jour de retard pendant un mois.)

Ce devoir comporte des limites, Coquerel se doit de respecter ses devoirs sociaux, ne pas porter atteinte à autrui et ne pas avoir des intentions malsaines envers autrui.

 Il a fait usage de son droit avec excès, en gênant son voisin. => vous pouvez le remettre dans la partie de la solution

**Observations :**

* **Document 2 : Cour d’appel d’Amiens, 12 novembre 1913.**

 Cet arrêt, rendu par la Cour d’appel d’Amiens le 12 novembre 1913 aborde les conflits de voisinage et plus particulièrement le droit de propriété (et son encadrement).

 En l'espèce, Monsieur Clément-Bayard, estime que les carcasses en bois installées par Coquerel, son voisin l'empêchent de faire circuler ses dirigeables sans gêne.(à reprécier)

 Le demandeur est Monsieur Clément-Bayard, décide d’interjeter l'appel. Il accuse son voisin que ses installations lui nuisent. Il ne peut pas circuler librement dans ses allées et venues. Surtout Coquerel n’en tire aucun bénéfice direct / aucun intérêt => unique but de nuir à Clément-Bayard!Intention malicieuse !

Coquerel se défend en disant qu'il « n'a fait qu'un acte de spéculation », sans une mauvaise intention.

* Vous devez bien expliquer qu’ici, Monsieur Clément-Bayard met en l’avant l’argument selon lequel, quand bien même les pics en fer sont retirés, les carcasses en bois peuvent tout de même lui causer un préjudice éventuel (sinon il n’aurait pas appel d’une décision qui lui était favorable), selon lui, il y a encore trop de risques éventuels futurs. (Dans le jugement précédent, il s’agissait de réparer un préjudice qui était réel, car s’étant déjà déroulé, ici, il anticipe sur les futurs préjudices, aussi pour éviter que des préjudices se produisent il demande à ce qu’on condamne Coquerel à retirer même les structures en bois, quand bien même, elles ne sont plus surmontée de pics !)

**Pb de droit :** Quel est l'ordre juridictionnel compétent pour juger des conflits de voisinnage ? à reprendre en mettant en avant les éléments précédents

Les juges de première instance ont condamné Coquerel à supprimer ses installations. Reprécisez

La Cour d'appel a estimé que Bayard n'a pas de preuves nécessaires quant à ses propos.

 Aucun incident n'a été produit. A reformuler, ce n’est pas une histoire de preuve.

De plus, si les constructions seront enlevées, rien ne prouverait que ça lui causerait un tel préjudice. Oui voilà

Coquerel a donc bien obtenu gain de cause. La Cour d'appel a estimé que son droit de propriété a bel et bien été respecté.

**Observations :**

* **Document 3 : Chambre des requêtes de la Cour de cassation, 3 août 1915**

 La juridiction en question est un arrêt de cassation en date du 3 août 1915, qui évoque des différends entre voisins.

La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a rendu le 3 aout 1915 un arrêt relatif aux différends de voisinage / droit de propriété

Monsieur Clément-Bayard soupçonne Mr Coquerel de violer d'appliquer à tord plusieurs articles du Code civil, les articles 544, 552, mais aussi une fausse application des articles 1382, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Le demandeur est Mr Bayard, il demande la réparation de son bien endommagé (l'enveloppe de son ballon dirigeable), la suppression des tiges de fer.

Le défendeur est Mr Bayard, un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel. Il accuse son voisin d'abuser de son droit de propriété, et que ses installations sont inutiles.

**Problème de droit :** la Cour de cassation est-elle compétente pour rendre des décisions de dernier ressort ?

* Attendu que, sans contradiction, l’arrêt a pu refuser la destruction du surplus du dispositif, dont la suppression était également réclamée, par le motif qu’il n’était pas démontré que ce dispositif eût jusqu’à présent causé du dommage à Clément-Bayard et dût nécessairement lui en causer dans l’avenir ;

Il faut essayer de reformuler plus simplement cette conclusion sous forme de question , en s’interessant aux bases légales.

 La Cour de cassation rejette le pourvoi ; Elle estime que l’arrêt de la Cour d’Appel se fonde sur des bases légales.

 Par conséquent, la Cour de Cassation casse et annule la décision rendue par la Chambre des requêtes.

**Observations :**

 **Exercice n°2**

* **Document 4 : Cour de cassation, Avis n° 15015 D du 6 octobre 2021 -**

 **Troisième chambre civile (Demande d’avis n° 21-70.013)**

* **Formation de la jurisprudence par la voie contentieuse « classique »**

Le document 1 est très long, peu aéré, difficile à lire. Les étapes de la décision ne sont pas clairement identifiables. Il y a beaucoup de détails superflus, notamment la taille, la hauteur et la longueur des installations. A chaque étape différente, le paragraphe commence par « attendu que ».

Il y a de la répétition, notamment dans le terme « nuire ».

Le document 2, bien que compact est plus court, plus facile à lire. Il y a trop d'éléments répétitifs, encore une fois sur la longueur, largeur, hauteur des éléments cités dans le texte. Ce sont des informations qui n'ont pas besoin d'être mentionnées trop de fois.

Cette fois, pas de terme commençant par « Le tribunal », mais « Considérant », mentionné à chaque début d'argument.

Le texte finit court, avec la formule « Par ces motifs, confirme ».

Pour finir, le document 3 est court. Il commence par la mention « La Cour », suivi de « Sur le moyen du pourvoi ». Agréable à lire et à comprendre, bien présenté, aéré.

Chaque changement de paragraphe commence par « attendu que ».

Le texte finit par « Par ces motifs, rejette ».

Attention, on ne vous demande pas si vous trouvez les documents « bien présentés », ou si la cour se répète… existe-t-il une structure ? un vocabulaire spécifique (« considérant », « attendu que », « par ces motifs » etc)

* **Formation de la jurisprudence par voie d'avis**

La jurisprudence par voie d'avis est tout à fait différente de celle par voie contentieuse classique.

Sur la forme, l'avis commence avec la mention (en majuscules) REPUBLIQUE FRANCAISE, ce qui n'est pas le cas pour l'autre voie, qui commence elle par la mention « Tribunal » ou « COUR », ou aucune mention au début de la décision.

Ensuite, nous trouvons la mention « COUR DE CASSATION » soulignée, suivie en dessous d'un rappel du numéro de la Chambre civile.

Le texte est plus aéré, mais aussi plus court, les articles de droit sont bien énoncés. La demande de l'avis est numérotée, l'examen de l'avis aussi.

La décision de la Cour est facilement repérable en fin de texte, de même que les intervenants, ainsi que leur profession, qui paraissent plus nombreux que dans la voie contentieuse.

Nous avons :

* Mme Teiller, président
* David, conseiller rapporteur
* Echappé, conseiller doyen
* Mme Andrich, MM. Jessel, Jobert, Laurent, conseillers
* M. Jariel, Mme Schmitt, M. Baraké, Mme Gallet, conseillers référendaires
* M. Sturlèse, avocat général
* Mme Berdeaux, greffier de chambre.
* **Avis moins détaillé, plus synthétique, moins de formalités**